



## LES EVALUATIONS D'INCIDENCES NATURA 2000

### 1) Les listes des activités soumises à évaluation d'incidences Natura 2000

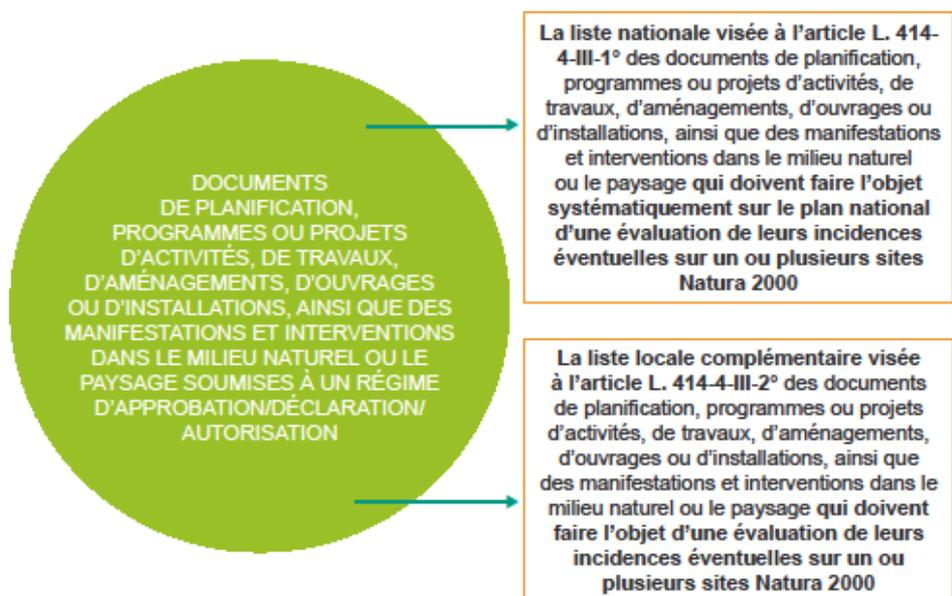
La directive « Habitat Faune Flore » n°92/43/CEE du 21/05/1992 **impose une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 de tout plan ou projet**, préalablement à sa réalisation. Le but est de vérifier la compatibilité d'un projet avec les obligations de protection et de conservation des Habitat d'Intérêt Communautaire (HIC) et des Espèces d'Intérêt Communautaire (EIC) et de prévenir leur dégradation voir leur destruction.

En France, la transposition de la Directive Européenne s'est traduite par l'élaboration de 3 listes positives fixant les activités (documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel) soumises à évaluation des incidences Natura 2000. A noter que le régime d'évaluation des incidences est régi par l'article L414-4 du code de l'environnement. Ce dispositif mis en place distingue :

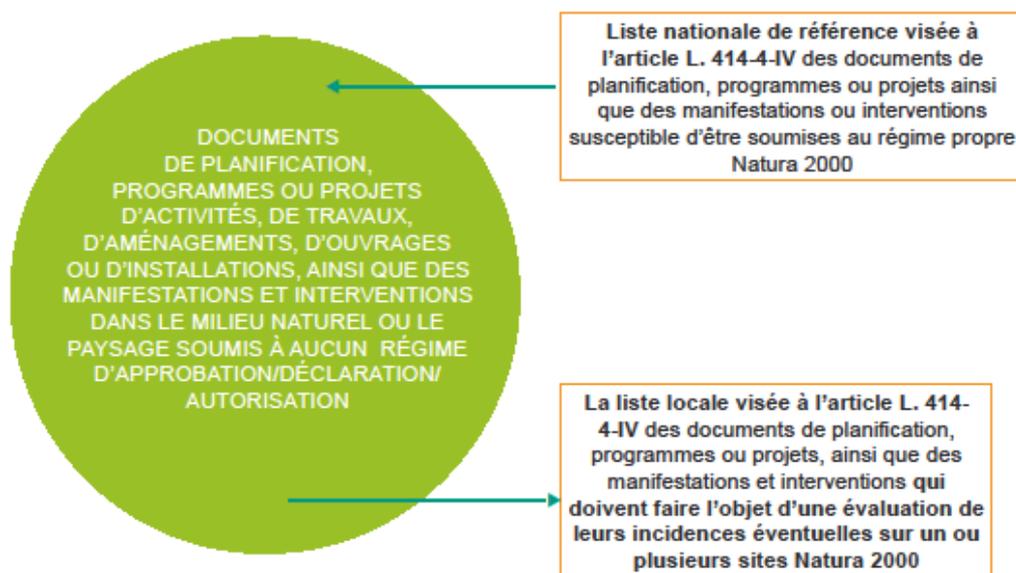
- **Les plans, projets, travaux, manifestations et activités soumis à un régime d'encadrement administratif** (= régime d'approbation/déclaration/autorisation pré-existant). Ces projets sont énumérés dans :
  - **Une liste nationale, fixée par le décret 2010-365 du 09 avril 2010** relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Cette liste soumet à évaluation des incidences, les projets qu'ils soient situés ou non dans un site Natura 2000.
  - **Une première liste locale complémentaire, définie par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2011**, fixe la liste des programmes, soumis, pour le département de Loire-Atlantique, à l'évaluation des incidences Natura 2000 conformément au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement. Cette liste reprend les items de la liste nationale mais pour des seuils inférieurs et en tenant compte de spécificités locales. De plus, le projet doit être situé dans un site Natura 2000 ou en être à proximité.
- **Les plans, projets, travaux, manifestations et activités soumis à aucun régime d'encadrement administratif** (= régime propre d'autorisation Natura 2000). Ces projets sont énumérés dans :
  - **Le Décret relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 publié au JO du 18/8/2011** qui fixe le contenu de la liste nationale de référence permettant au préfet de constituer une seconde liste locale d'activités soumises à évaluation bien que ne relevant pas d'une procédure administrative au titre d'une autre législation. A noter **la circulaire du 26/12/2011** qui en précise les modalités d'application.
  - **Cette seconde liste locale a été définie, pour la Loire-Atlantique, par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2014.**

En outre, le préfet a la possibilité, à titre exceptionnel, de soumettre à évaluation des incidences tout plan, projet ou manifestation qui ne figurerait pas sur une de ces trois listes mais qui serait tout de même susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000.

Régime d'approbation / déclaration / autorisation pré-existants



Régime propre d'autorisation Natura 2000



Les listes indiquent si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin

## 2) Principes de l'évaluation des incidences Natura 2000

Après consultation des listes, le porteur de projet réalise ou non une évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation des incidences n'a pas pour but d'interdire les activités humaines, mais est destinée à évaluer, à partir d'un état des lieux préalable, les risques de dégradation et de destruction des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Elle est :

- Obligatoire dès lors que le projet figure dans l'une des listes précitées.
- Sous la responsabilité du pétitionnaire qui peut la réaliser lui-même ou la faire réaliser par un tiers (Bureau d'étude, ...).
- Exhaustive, elle doit analyser tous les effets du projet.
- Proportionnée à la nature du projet et aux enjeux de conservation du site.
- Ciblée sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 et répertoriés dans les documents d'objectifs (téléchargeable sur les sites internet de l'EDENN : <http://marais-erdre.n2000.fr/> <http://vioreau.n2000.fr/> ).

## 3) Contenu et démarche de l'évaluation

La constitution du dossier d'évaluation des incidences est donnée à l'article R414-23 du code de l'environnement. Il est variable en fonction de la présence ou non d'incidences du projet. Il est institué une procédure d'évaluation par étape, permettant d'adapter le niveau de détail de l'étude d'incidence à l'ampleur du projet et aux enjeux du site considéré. Les différents guides et formulaires, téléchargeables sur le site internet de la DDTM 44, reprennent ainsi le principe de ce cheminement en respectant les étapes suivantes :

### ▪ Localisation du projet et évaluation préliminaire :

Il s'agit pour le pétitionnaire de présenter son projet (description précise et carte de localisation) ainsi qu'un exposé sommaire et argumenté des incidences qu'il est ou non susceptible d'avoir sur le site Natura 2000.

Si, à ce stade, l'évaluation peut conclure à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation et sous réserve de validation par l'autorité administrative compétente, l'étude s'arrête là.

### ▪ Analyse approfondie :

S'il apparaît, en constituant le dossier préliminaire, qu'il existe une probabilité d'incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, le dossier doit être complété par une analyse des différents effets du projets : temporaires et / ou permanents, directs ou indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portées par le pétitionnaire.

Si, à ce stade, l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites et sous réserve de validation par l'autorité administrative compétente, l'évaluation est terminée.

### ▪ Mesures d'atténuation et de suppression des incidences :

S'il apparaît, au cours de l'évaluation que le projet aura des incidences significatives sur les objectifs de conservation du ou des sites, le dossier doit intégrer des mesures de corrections pour supprimer ou atténuer ces effets.

Attention, ces mesures de réduction ou de suppression sont opposables au pétitionnaire. En cas de non-respect de celles-ci, l'autorité administrative dispose d'un pouvoir de sanction prévu à l'article L414-5 du code de l'environnement.

Dans le cas où ces mesures ne permettraient pas d'effacer l'effet significatif du projet, sa réalisation ne sera pas autorisée ; sauf à ce que trois conditions cumulatives soient réunies :

- L'absence de solution alternative au projet.
- La justification d'un intérêt public majeur.
- La réalisation de mesures compensatoires.

A noter que si l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut que le projet a un effet significatif sur un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire **prioritaire**, l'autorité décisionnaire doit recueillir l'avis préalable de la Commission Européenne.

Certaines activités, remplissant les critères requis, sont dispensées d'évaluation des incidences. Il s'agit principalement de celles pratiquées selon des engagements spécifiques définis par les chartes Natura 2000 (Loi du 22 mars 2012 et note d'application du 27 décembre 2012).

#### 4) Comment faire une évaluation des incidences

Le dispositif d'évaluation des incidences est réglementé aux articles L414-4 et R414-19 à 26 du code de l'environnement. L'évaluation relève de la responsabilité du pétitionnaire. Pour l'aider à réaliser cette étude, des formulaires et des documents sont mis à sa disposition et sont téléchargeables sur le site internet de la DDTM 44 :

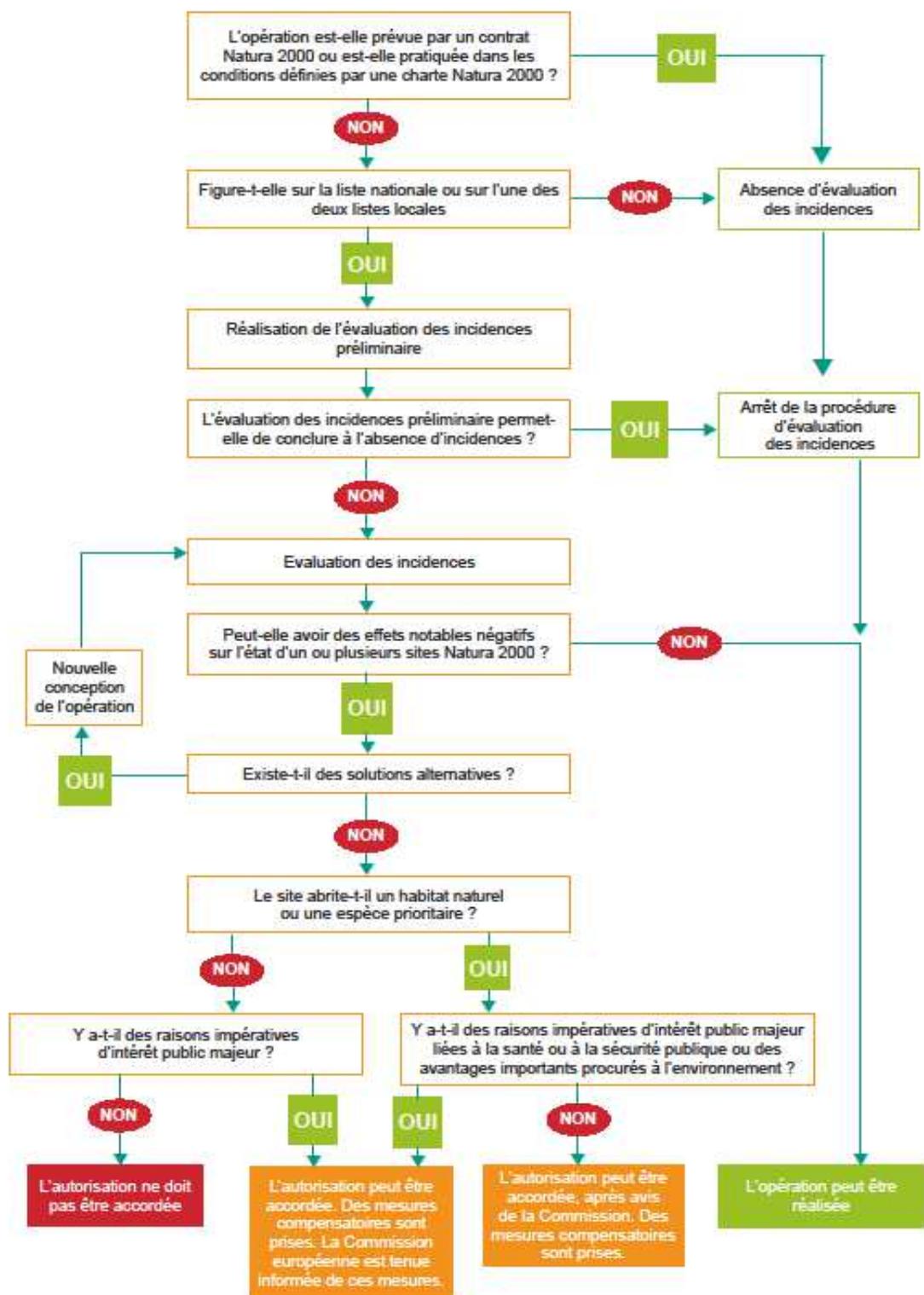
- Formulaire d'évaluation simplifié et un guide méthodologique contenant des éléments permettant de remplir le formulaire.
- Formulaire d'évaluation simplifiée pour les manifestations sportives.
- Formulaire d'évaluation simplifié pour les autorisations d'occupation du domaine public.

**Le service pilote** du dispositif est la DDTM 44.

**Le service instructeur** : lorsque le plan, le projet, la manifestation ou l'activité relève d'une procédure administrative (autorisation, déclaration, approbation) l'évaluation des incidences doit être déposée avec le dossier auprès du service habituellement compétent pour instruire la demande. L'évaluation peut constituer une pièce distincte du dossier administratif ou bien être fusionnée à ce dossier. Ainsi l'évaluation environnementale ou l'étude d'impact, quand elle est requise, tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000. Cependant dans ces cas les éléments relatifs à l'étude des incidences doivent pouvoir être clairement identifiés. De plus lorsqu'un document, un programme ou un projet fait l'objet d'une enquête publique, l'évaluation des incidences est jointe au dossier soumis à l'enquête.

Le rôle de **la structure animatrice** sur les sites Natura 2000 des Marais de l'Erdre et de la Forêt, étangs de Vioreau et de la Provostière (Syndicat Mixte EDENN) consiste à :

- Renseigner le pétitionnaire sur le site et les HIC/EIC et lui apporter des informations utiles pour apprécier l'impact de son projet et au besoin l'adapter.
- Renseigner le service instructeur par rapport à la véracité des données apportées par le dossier.

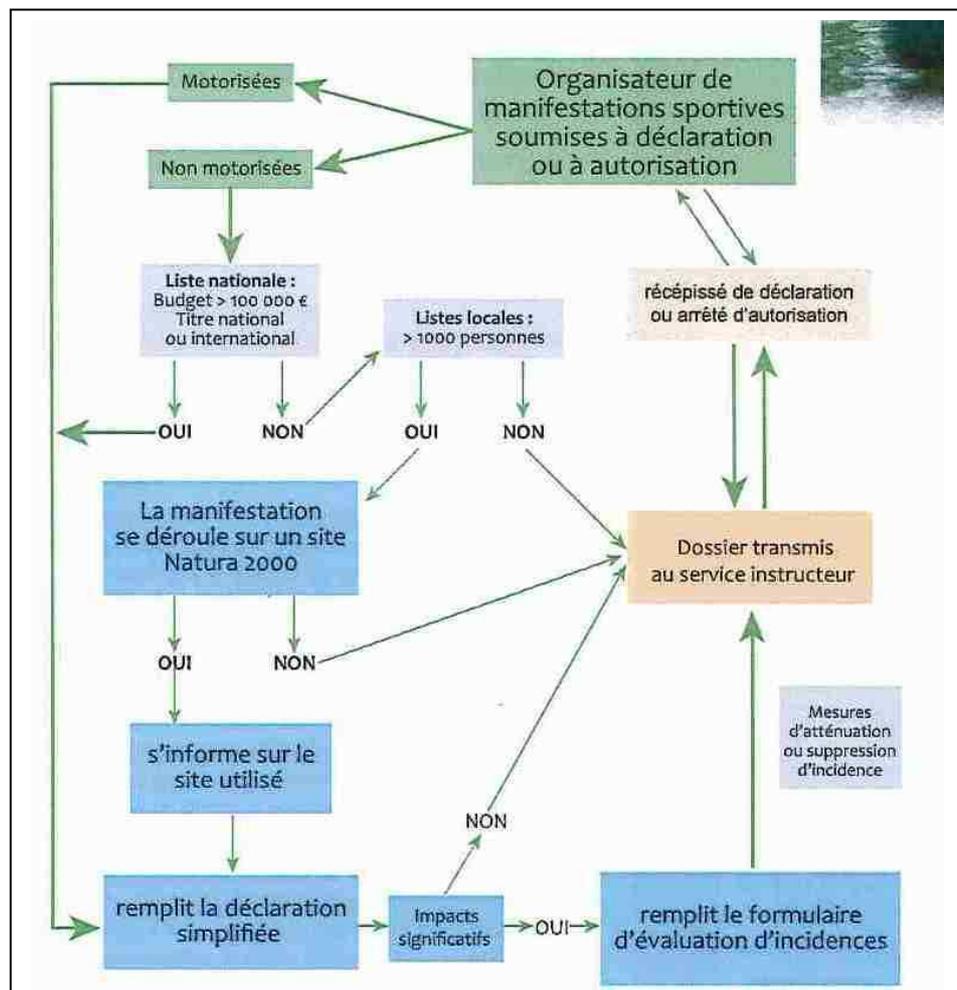


## 5) Exemple des manifestations sportives soumises à déclaration ou à autorisation

Une manifestation est soumise à une procédure administrative (déclaration /autorisation) si le trajet, emprunte ou croise une voie publique ou ouverte à la circulation publique et qu'elle regroupe plus de 20 personnes ou véhicules. Pour les activités sportives soumises à déclaration/autorisation, les évaluations d'incidences concernent :

- Au titre de la liste nationale :
  - Les manifestations sportives dont le budget global dépasse 100 000 € et les manifestations débouchant sur la délivrance d'un titre national ou international.
  - L'homologation des circuits de véhicules motorisés ou les manifestations qui s'y déroulent, pour tout le département (même hors zone Natura 2000).
  - Les manifestations sportives à but lucratif.
- Au titre des listes locales : activités suivantes se déroulant en tout ou partie sur un site Natura 2000 :
  - Les manifestations sportives qui utilisent la voie publique et qui regroupent plus de 1000 personnes (participants, spectateurs et organisateurs).
  - Les nouveaux établissements d'activités physiques et sportives.
  - Les manifestations nautiques en mer.

Il s'agit, pour les organisateurs d'activités concernées par les alinéas d'une des listes, d'évaluer les incidences de l'activité sur le site Natura 2000 concerné, et en cas d'incidences de proposer des mesures permettant d'atténuer ou de supprimer des effets sur les habitats et/ou espèces.

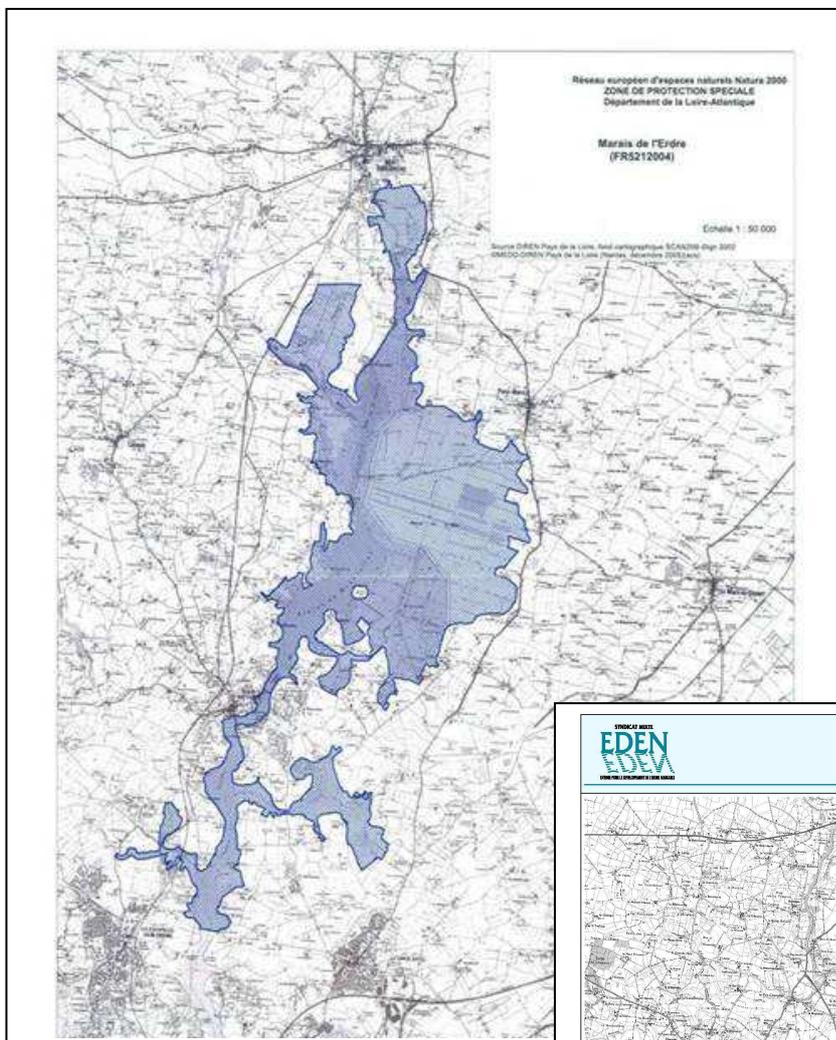


Sources : note réalisée à partir des textes provenant des sites internet et des plaquettes des DDTM 44 et DDTM 85

## ANNEXE 1

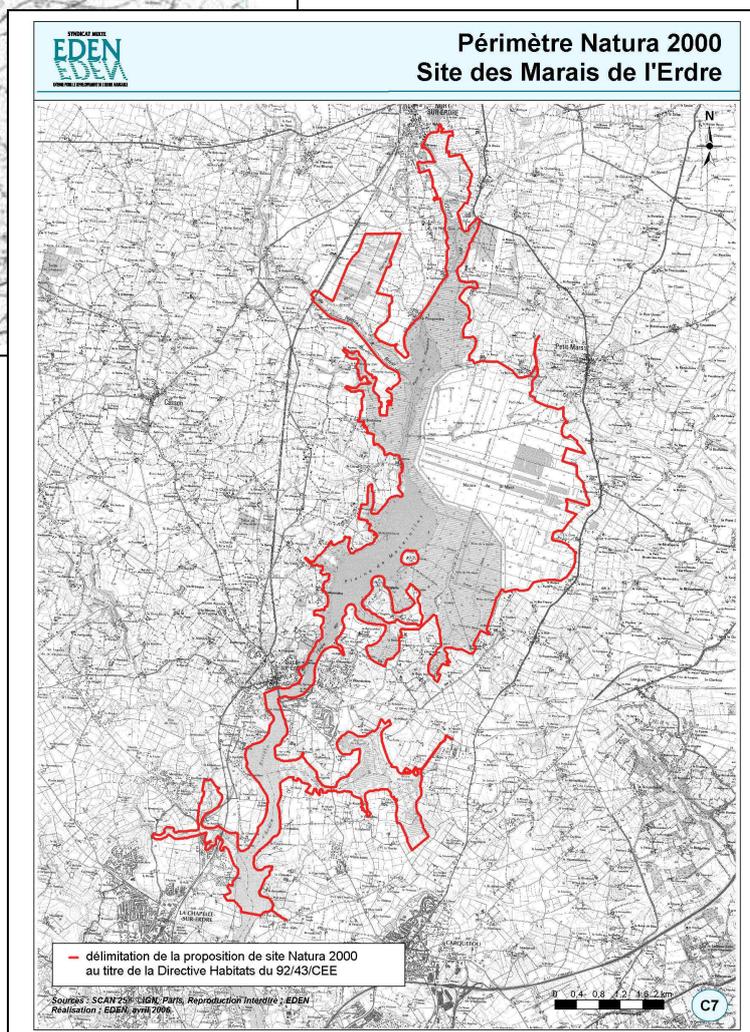
### Périmètres des sites Natura 2000

#### 1) Sites Natura 2000 des Marais de l'Erdre (ZPS ET ZSC)

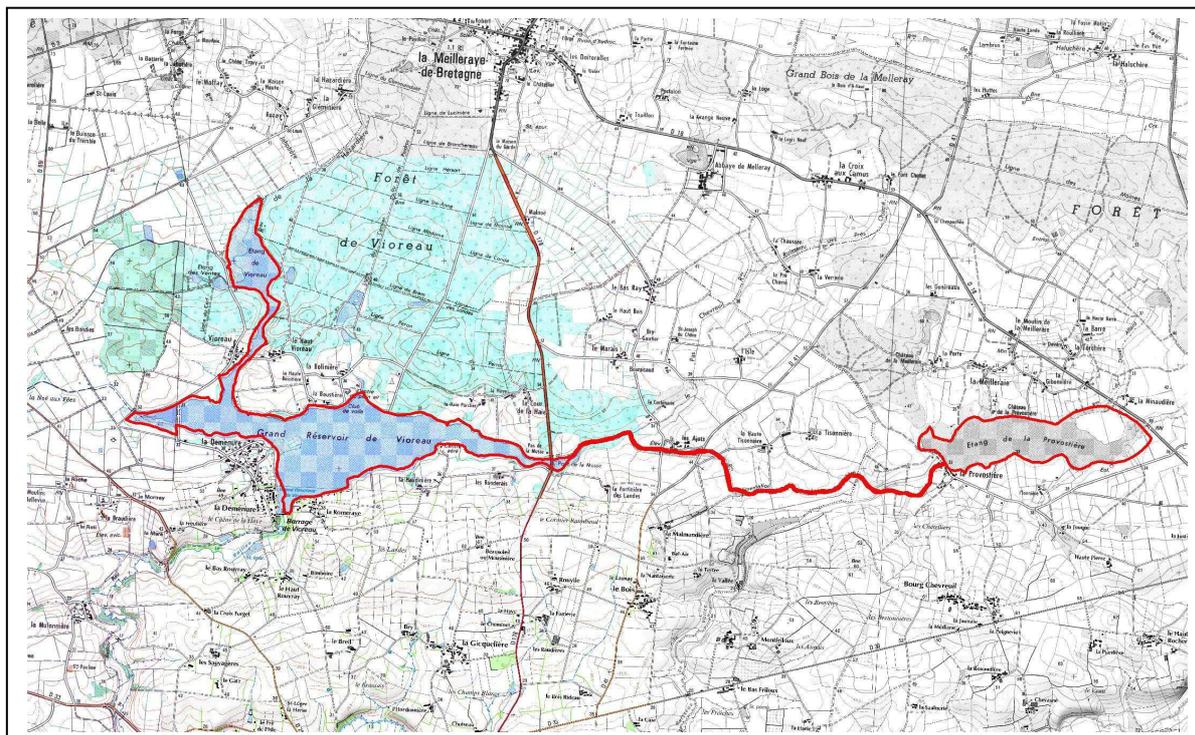


**Zone de Protection Spéciale des Marais de l'Erdre : 2 747 ha, 29 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.**

**Zone Spéciale de Conservation des Marais de l'Erdre : 2 561 ha, 17 habitats et 13 espèces d'intérêt communautaire.**



## 2) Site Natura 2000 Forêt et étangs de Vioreau et de la Provostière (SIC)



**Site d'Intérêt Communautaire de Vioreau : 281 ha, 4 habitats et 6 espèces d'intérêt communautaire.**

## 3) Localisation des sites Natura 2000 sur le bassin versant de l'Erdre

